



ATTESTATION RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL DES ORGANISATIONS
ATTRIBUTAIRES

A l'attention de M. René MICHAU, Président du PRODAF

En ma qualité de commissaire aux comptes du syndicat professionnel métiers et services de l'animal familial (PRODAF) et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFNP, j'ai établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L.2135-16 du code travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité.

Il m'appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFNP.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires.

Ces diligences, qui ne constituent ni audit ni un examen limité, ont constitué, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection à :

- Vérifier que toutes les informations requises figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFNP ;
- Vérifier que le montant des charges achetées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail concorde avec le grand livre des comptes annuels, étant précisés qu'il ne m'appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financements avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFNP.

Sur la base de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport de juin.

A Paris le 30/07/2026

TREE PARTNERS ADVISORY

Ali TAZI

RAPPORT ANNUEL DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES**Du fonds pour le financement du dialogue social**

Je soussigné René MICHAU, Président du PRODAF, Syndicat des Professionnels de l'Animal Familier, déclare sur l'honneur que les fonds reçus durant l'année 2025 ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du Code du Travail.

Sur le montant attribué pour l'exercice 2025, 2443 € ont été reçus durant l'exercice et enregistrés dans le compte 740.

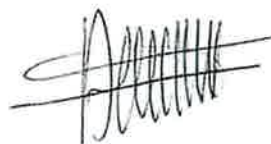
Ce montant a été affecté à la mission n° 1 : conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement par les OP et les OS.

Il représente :

- Le forfait jour de la déléguée générale pour la préparation des dossiers des élus participant aux réunions paritaires soit : 10 j x 350 € = 3500,00 €.
- 1/10è du coût trimestriel moyen du loyer des bureaux du Syndicat soit 308,00 €.

Fait à Paris, le 29 juillet 2026

René Michau
Président du PRODAF



P.J. : Rapport d'activité annuel 2025 de l'activité du PRODAF en matière de négociation collective
Bulletin de salaire Directrice
Facture trimestrielle loyer et charges
Attestation du Commissaire aux Comptes du PRODAF

Bulletin de Paie

01/05/2025 au 31/05/2025

Bulletin N° 1

EMPLOYEUR

EMPLOI

PRODAF SYNDICAT PROFESSIONNEL METIERS ET

Délégue Générale

Matricule 0003
Employée N° 3

17 rue Janssen

SALARIEE

75019 PARIS

SIRET : 39205029000031

APE/NAF : 9411Z

CONVENTION COLLECTIVE

N° 3010 - Fleuristes, vente et services des animaux familiers

MME Angélique JAMMES

38 rue Guersant

QUALIFICATION-COEFFICIENT

Echelon 2 - Niveau VII - Coeff 720
Coefficient 720,00 Catégorie Cadre

75017 PARIS

N° SECURITE SOCIALE

ANCIENNETE

2 75 10 43 157 027 90

Entrée le 19/07/2021

Ancienneté 3 ans et 10 mois

Désignation	Base	Taux	Montant	
Forfait annuel 217 Jours	217,00			
Salaire de base Mensuel	4 850,00		4 850,00	
1,0 Jr ARTT du 26/05/25 au 26/05/25				
Prime d'Ancienneté CC 3010	3 852,95	3,0000	115,59	
Total Brut			4 965,59	
Cotisations et contributions sociales				
	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	4 965,59			645,53
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	1 040,59	0,4150	4,32	17,22
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	3 925,00	0,4150	16,29	64,96
Complémentaire Santé	3 925,00	0,0079	0,31	55,82
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	4 965,59			60,08
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	3 925,00	6,9000	270,83	335,59
Sécurité Sociale déplafonnée	4 965,59	0,4000	19,86	100,30
Complémentaire Tranche A	3 925,00	4,1500	162,90	244,13
Complémentaire Tranche B	1 040,59	9,8600	102,61	153,81
FAMILLE	4 965,59			171,31
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	4 965,59			213,52
APEC	1 040,59	0,0240	0,25	0,37
APEC	3 925,00	0,0240	0,94	1,41
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				80,70
Fonctionnement du Paritarisme s/lot. Etablissement	4 965,59			4,97
Cotis. Formation Conventionnelle CCN 3010	4 965,59			2,48
COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
Paritarisme CC 3010				4,00
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	4 994,35	6,8000	339,62	
NET SOCIAL				3 902,83
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				3 864,43
Impôt sur le revenu				
	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 103,48	6,20	254,42	1 379,39
Montant net des heures compl/suppl exonérées			0,00	0,00
NET A PAYER AU SALARIE (EN EUROS)				3 610,01
Payé le 31/05/2025 par Virement				

Total versé par l'employeur								7 248,99
	Brut Imposable	Soumis à Cotisations	Plafond	Cotisations Salariales	Cotisations Patronales	Avantages en nature	Coût global	Net Imposable
Bulletin	4 965,59	4 965,59	3 925,00	1 145,56	2 239,00	0,00	7 248,00	4 103,48
Année	26 767,26	26 767,26	19 625,00	5 941,49	12 010,41	0,00	38 999,67	22 248,13
	Acquis N-1	Acquis N	Rachetés	Pris	Solde		Bulletin	Année
J. Congés payés	30,00	30,00		51,00	9,00			
J. Compte Epargne Temps		0,00	0,00	0,00	0,00	H. Payées	151,69	758,45
H. Repos compensateur		0,00	0,00	0,00	0,00	H. Travaillées	152,00	613,00
Repos ARTT	En Jours	11,00	0,00	2,00	9,00	H. Sup	0,00	0,00

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de salaire sans limitation de durée.
Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paie sur www.service-public.fr

Page 1 / 2

Bailleur
SCI DS JANSSEN 17 rue Janssen 75019 PARIS Téléphone : 01 40 40 25 07 SIRET : 47891574700016

Locataire Destinataire
PRODAF 17 rue Janssen 75019 PARIS

Facture n° FA202511 – 01/04/2025 Loyer 2^{ème} trimestre 2025	
Loyer trimestriel avril, mai, juin 2025	3 078,00 €
Provisions pour charges	896,01 €
Provisions taxe sur les revenus locatifs	104,19 €
NET A PAYER	4 078,20 €

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.
Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).



Fonds pour le financement du dialogue social

PRODAF - Syndicat professionnel des métiers et
services de l'animal familial
Monsieur René MICHAU, Président
17 rue Janssen
75019 PARIS

Envoi par mail avec accusé de réception et de lecture

N/Réf. : 2026-062 – Dossier n° : OPB 465

V/Réf. : Dossier suivi par Angélique JAMMES

Objet : **RELANCE**

Votre rapport annuel 2025 justifiant l'utilisation des crédits perçus par l'AGFPN : NON REMIS

Paris, le 17 juillet 2026

Monsieur le Président,

Votre organisation devait transmettre son **rapport annuel 2025** justifiant l'utilisation des crédits perçus par le Fonds pour le financement du dialogue social au plus tard le **30 juin 2026**, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail.

Or, à ce jour, sauf erreur de notre part, votre organisation n'a pas transmis son rapport annuel.

Nous rappelons que votre organisation a signé une convention de financement avec l'AGFPN aux fins de percevoir les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social pour les exercices du cycle de gestion 2022-2025, celle-ci précise en son article 4 que :

« Dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport (soit avant le 30 juin de l'année N+1 pour des financements perçus en année N), l'organisation signataire s'engage à fournir le rapport annuel visé aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2135-16 du code du travail, qui détaille l'utilisation faite des crédits perçus au titre des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN. [...] »

Cette disposition est également visée par l'article L. 2135-16 du code du travail ainsi que par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN en vigueur.

Pour mémoire et tel que prévu par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN précité, les éléments du rapport sont les suivants :



Rapport annuel :

Point 1 - Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

Point 2 - Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

contact@agfpn.fr

www.agfpn.fr

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès du Délégué à la Protection des données, dont les coordonnées vous seront communiquées sur demande.

Point 3 - Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

Point 4 - Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail.



Si votre organisation est soumise à l'obligation de commissariat aux comptes : l'attestation de votre commissaire aux comptes sur le rapport de justification des crédits,

OU

Si votre organisation n'est pas soumise à l'obligation de commissariat aux comptes : une attestation de votre expert-comptable.

A titre dérogatoire, pour les organisations ayant un montant total annuel de crédits inférieur ou égal à 2 000 €, il convient de remettre en lieu et place de l'attestation du commissaire aux comptes les pièces suivantes :

- une attestation sur l'honneur du trésorier de votre organisation confirmant que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail »,
- ET la copie des comptes 2025 de l'organisation.

Nous vous remercions par conséquent de transmettre, sous 15 jours à réception de ce courrier, le rapport annuel 2025, par mail exclusivement (contact@agfnp.fr) et en PDF. Votre rapport attesté doit comporter la signature du représentant légal pour le rapport, et la signature du commissaire aux comptes pour l'attestation.

Sans réponse de votre part sur ce rapport avant cette échéance, nous vous informons que vous serez mis en demeure et que les mesures de sanctions seront engagées par l'AGFPN.

A défaut de réception du rapport complet de toutes les pièces attendues, vous ne seriez plus en conformité avec les règles exigibles. De ce fait, et conformément aux articles 4 et 5 de la convention de financement que votre organisation a signée, en l'absence de transmission du rapport annuel complet ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes ou non conformes, le Conseil d'Administration de l'AGFPN prononcera des sanctions à l'encontre de votre organisation et sollicitera la restitution des crédits en application des articles 10 et 11 du Règlement financier de l'AGFPN précité.

Dans l'hypothèse où votre rapport annuel aurait été adressé avant la réception du présent courrier, nous vous prions de ne pas en tenir compte.

A toutes fins utiles, nous vous invitons à consulter le Règlement financier de l'AGFPN précité (article 8) ainsi que les Guides pratiques dédiés à la rédaction du rapport qui sont accessibles sur www.agfnp.fr (Rubrique : Documents/outils : Rapport des organisations attributaires).



Association de gestion
du Fonds paritaire national

contact@agfnp.fr

www.agfnp.fr

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès du Délégué à la Protection des données, dont les coordonnées vous seront communiquées sur demande.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin par mail (contact@agfpn.fr).

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de l'AGFPN,



Manuel LECOMTE

Le Vice-Président de l'AGFPN,



Daniel WEIZMANN

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

contact@agfpn.fr

www.agfpn.fr

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès du Délégué à la Protection des données, dont les coordonnées vous seront communiquées sur demande.